

Arrêté n°2026-02-FA

Portant fermeture temporaire de certains sites de l'Université Paris-Est Créteil Val-de-Marne

Le Président de l'Université Paris-Est Créteil Val-de-Marne

- Vu** le code de l'éducation, notamment ses articles L. 712-2, R. 712-1, R. 712-6 et R. 712-8 ;
- Vu** les statuts de l'Université Paris-Est Créteil Val-de-Marne ;
- Vu** le règlement intérieur de l'Université Paris-Est Créteil Val-de-Marne ;
- Vu** la délibération du Conseil d'administration en date du 07 septembre 2026 par laquelle Monsieur Pierre WOLKENSTEIN a été élu à la présidence de l'Université Paris-Est Créteil Val-de-Marne ;
- Vu** l'arrêté n°2026-01-FA du 7 octobre 2026 portant fermeture temporaire des sites de l'Université Paris-Est Créteil Val-de-Marne ;

Considérant ce qui suit :

Considérant que, conformément aux dispositions des articles L. 712-1 et R. 712-1 du code de l'éducation, le Président de l'Université est responsable du maintien de l'ordre et de la sécurité dans les enceintes et locaux affectés à l'établissement dont il a la charge et qu'en application des articles R. 712-6 et R. 712-8 du même code, il lui appartient de prendre les mesures nécessaires pour prévenir les désordres et garantir la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que, depuis le 6 octobre 2026, plusieurs implantations de l'Université Paris-Est Créteil Val-de-Marne sont confrontées à des mouvements de mobilisation et à des actions de blocage s'inscrivant dans un contexte plus large de contestation lycéenne et étudiante ; que ces événements ont entraîné des perturbations importantes des conditions d'accès aux bâtiments universitaires et du fonctionnement normal des activités de l'établissement ;

Considérant que ces mobilisations ont notamment donné lieu, sur certains sites de l'Université, à des incidents mettant directement en cause la sécurité des personnes et des biens, parmi lesquels des déclenchements répétés d'alarmes incendie ayant nécessité l'évacuation de bâtiments, des dégradations matérielles, des obstructions d'issues de secours ainsi que des jets de palettes depuis des toitures sur lesquelles se trouvaient des étudiants ; que de tels incidents sont susceptibles de compromettre les conditions normales d'évacuation des locaux et l'intervention des services de secours et de sécurité ;

Considérant que, lors d'une action de blocage organisée le 6 octobre 2026 sur le site de l'École nationale supérieure des mines de Paris à Fontainebleau, accueillant notamment des formations de l'Université Paris-Est Créteil Val-de-Marne, une étudiante de l'établissement a signalé avoir été victime de violences physiques à l'occasion d'une altercation survenue aux abords des accès au bâtiment ; que les faits dénoncés ont donné lieu à un dépôt de plainte auprès des services de police le 7 octobre 2026 ; que, sans préjuger de leur qualification juridique ni des responsabilités susceptibles d'être établies, cet événement illustre les risques d'affrontements et d'atteintes à l'intégrité physique des personnes susceptibles de survenir dans un contexte de blocage et de tensions aux abords des établissements universitaires ;

Considérant que de nouveaux appels à la mobilisation et au blocage des établissements universitaires ont été diffusés en vue d'une reprise des actions dès le lundi 12 octobre 2026 ; que les informations portées à la connaissance de l'Université font expressément état de la volonté de poursuivre et d'intensifier ces mobilisations au cours de la semaine du 12 octobre 2026 ; que ces annonces, intervenant dans un contexte marqué par plusieurs journées de perturbations et d'incidents, font craindre la survenance de nouveaux troubles susceptibles d'affecter la sécurité des personnes et des biens ainsi que le fonctionnement régulier du service public universitaire ;

Considérant que l'ampleur, la localisation et les modalités des actions annoncées demeurent susceptibles d'évoluer rapidement ; que leur déroulement pourrait notamment entraîner de nouvelles entraves à l'accès aux bâtiments universitaires, des rassemblements aux abords des entrées, des difficultés de circulation et d'évacuation ainsi que des situations de tension ou de confrontation entre les différentes personnes présentes sur les sites ;

Considérant qu'à l'approche du terme des mesures de fermeture temporaire décidées par l'arrêté du 7 octobre 2026, il a été procédé à un nouvel examen de la situation, tenant compte des incidents survenus au cours des derniers jours, des informations relatives à la poursuite annoncée des mobilisations à compter du 12 octobre 2026 ainsi que des risques de troubles à l'ordre et à la sécurité propres aux différentes implantations universitaires ;

Considérant qu'il ressort de cette nouvelle appréciation que les risques identifiés ne justifient plus le maintien d'une fermeture générale de l'ensemble des sites de l'Université, mais demeurent suffisamment caractérisés sur certaines implantations pour nécessiter le maintien temporaire de mesures de restriction d'accès ; qu'il convient, en conséquence, de limiter ces mesures aux seuls campus particulièrement exposés aux risques de blocage et de troubles à l'ordre public ;

Considérant que, compte tenu des incidents précédemment constatés, de la poursuite annoncée des mobilisations et de la possibilité de multiplication simultanée des points de blocage ou de tension, les mesures ordinaires de prévention, de surveillance et de sécurisation ne permettent pas de garantir, sur les sites concernés, des conditions suffisamment satisfaisantes d'accès, de circulation, d'évacuation et d'intervention des services de secours ;

Considérant que, dans ces circonstances, le maintien temporaire de mesures de fermeture sur les implantations les plus exposées apparaît nécessaire afin de prévenir la survenance de nouveaux incidents, de préserver la sécurité des étudiants, des personnels et des tiers et de garantir la protection des installations et équipements universitaires ;

Considérant que cette mesure est strictement limitée aux sites expressément désignés par le présent arrêté et à une durée de quarante-huit heures, du lundi 12 octobre 2026 à 7 heures 00 au mercredi 14 octobre 2026 à 7 heures 00 ; qu'elle ne concerne pas les autres implantations universitaires, dont les activités peuvent reprendre dans les conditions habituelles ;

Considérant que la fermeture temporaire ainsi décidée est assortie des dérogations nécessaires au maintien des activités essentielles et accompagnée, lorsque cela est possible, de modalités d'organisation permettant d'assurer la continuité du service public universitaire ; que son périmètre géographique et sa durée sont limités à ce qui apparaît nécessaire au regard des risques identifiés et de l'évolution prévisible de la situation ;

Considérant, par conséquent, qu'au regard de l'ensemble de ces circonstances, la fermeture temporaire des seuls sites désignés par le présent arrêté constitue une mesure nécessaire, adaptée et proportionnée aux exigences de maintien de l'ordre et de protection de la sécurité des personnes et des biens ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Fermeture temporaire de certains sites universitaires

À compter du **lundi 12 octobre 2026 à 7 h 00 et jusqu'au mercredi 14 octobre 2026 à 7 h 00**, les enceintes, bâtiments, locaux et accès des sites universitaires suivants font l'objet d'une fermeture temporaire :

- Campus Centre ;
- Campus Vitry ;
- Campus André Boulle ;
- Campus Saint-Simon ;
- Campus Duvauchelle ;
- Campus Pyramide ;
- Campus Mail des Mèches ;
- Campus de la Faculté de Santé ;
- Campus de Fontainebleau, comprenant l'IUT et la caserne Damesme ;
- Campus de Saint-Denis.

Cette fermeture s'applique également aux bibliothèques universitaires et aux équipements relevant de l'Université situés dans le périmètre des sites précités.

Pendant cette période, l'accès aux enceintes, bâtiments et locaux concernés est interdit au public, aux usagers et aux personnels, sous réserve des dérogations prévues à l'article 2 du présent arrêté.

Les autres implantations de l'Université ne sont pas concernées par les mesures de fermeture prévues au présent arrêté.

Sous réserve de l'évolution de la situation, la réouverture des sites concernés et la reprise des activités en présentiel interviendront à compter du mercredi 14 octobre 2026 à 7 h 00.

Article 2 – Dérogations à la fermeture

Par dérogation à l'article 1^{er}, demeurent autorisés à accéder aux enceintes et locaux concernés, dans la stricte mesure nécessaire à l'accomplissement de leurs missions :

- les personnels chargés de la sécurité, de la sûreté et de la surveillance des sites ;
- les services de secours et les forces de sécurité ;
- les personnels dont la présence est indispensable à la sécurité des personnes et des biens ou au maintien en fonctionnement des installations, équipements, réseaux et systèmes essentiels ;
- les personnels dont la présence est strictement nécessaire à la continuité d'activités ne pouvant être interrompues, notamment certaines activités de recherche, de maintenance ou de soins aux animaux ;
- les entreprises et prestataires dont l'intervention présente un caractère indispensable ou ne peut être différée ;
- toute personne expressément autorisée par le Président de l'Université ou la Directrice générale des services en raison d'une nécessité impérieuse de service.
-

Les accès autorisés en application du présent article s'effectuent dans des conditions permettant de garantir la sécurité des personnes concernées.

Article 3 – Organisation des enseignements et des activités pédagogiques

Pendant la durée de fermeture des sites mentionnés à l'article 1^{er}, les enseignements et activités pédagogiques nécessitant une présence physique dans les locaux concernés sont suspendus.

Lorsque leur nature et les conditions matérielles le permettent, les enseignements et activités pédagogiques peuvent être assurés à distance afin de garantir, dans toute la mesure du possible, la continuité du service public de l'enseignement supérieur.

Les examens, soutenances, réunions, manifestations et autres activités nécessitant une présence physique dans les locaux concernés sont, selon les possibilités, organisés à distance, déplacés ou reportés.

Les activités pédagogiques organisées dans les implantations non concernées par le présent arrêté se poursuivent dans les conditions habituelles

Article 4 – Organisation du travail et continuité des activités

Pendant la durée de fermeture des sites mentionnés à l'article 1^{er}, les personnels qui y exercent leurs fonctions accomplissent leurs missions à distance lorsque la nature de leurs activités et les conditions matérielles de leur exercice le permettent.

Lorsque l'exercice des missions à distance n'est pas possible, les modalités d'organisation du service sont déterminées par les responsables hiérarchiques compétents, dans le respect des nécessités de service et des règles applicables.

Les modalités d'organisation du travail ainsi que les mesures nécessaires à la continuité des activités essentielles sont précisées, en tant que de besoin, par la Direction générale des services.

Les personnels exerçant leurs fonctions dans les implantations non concernées par le présent arrêté poursuivent leurs activités dans les conditions habituelles, sous réserve des consignes particulières de sécurité qui pourraient être rendues nécessaires par l'évolution de la situation.

Article 5 – Réexamen des mesures

La nécessité de maintenir les mesures prévues par le présent arrêté fait l'objet d'une appréciation continue au regard de l'évolution de la situation et des risques pour l'ordre et la sécurité.

Ces mesures peuvent être levées, en tout ou partie, avant leur terme dès lors que les circonstances ayant justifié leur adoption ont cessé.

Toute prolongation au-delà de la durée prévue par le présent arrêté fait, le cas échéant, l'objet d'une nouvelle décision prise après réexamen de la situation.

Article 6 – Entrée en vigueur et publicité

Le présent arrêté entre en vigueur à compter du lundi 12 octobre 2026 à 7 h 00, sous réserve de sa publication préalable.

Il est porté sans délai à la connaissance des personnels et des usagers de l'Université par tout moyen approprié.

Article 7 – Information des autorités et des instances universitaires

Conformément aux dispositions de l'article R. 712-8 du code de l'éducation, le recteur de région académique, chancelier des universités, est immédiatement informé de la présente décision.

Le Conseil d'administration, le Conseil académique ainsi que les responsables des organismes ou services installés dans les locaux de l'Université sont également informés des mesures prises.

Article 8 – Exécution

La Directrice générale des services, les directrices et directeurs de composantes ainsi que les directrices et directeurs de services sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 9 octobre 2026

Le Président de l'Université Paris-Est Créteil

Val-de-Marne



Pierre WOLKENSTEIN